PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 3785

n° 3020

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 1995

prescrivant la réalisation des deuxième et troisième parties d'une étude déchets

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur.

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Etude déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1987 portant mise à jour des activités que la société Paulstra Hutchinson exerce au sein de son usine sise à Vierzon, 62 rue Henri Barbusse,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 prescrivant la réalisation de la première phase de l'étude déchets,

VU la première partie de l'étude déchets produite par l'exploitant,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 1994,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 1995,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener à terme l'étude déchets,

. . ./ . . .

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société Paulstra, dont le siège social est situé 2 rue Balzac à Paris 8ème (75008), est tenue d'élaborer, avant le 18 janvier 1997, pour les installations situées dans l'enceinte de l'usine implantée à Vierzon, 62 rue Henri Barbusse, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991.

ARTICLE 2 - La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les deuxième et troisième parties de cette étude seront adressées en trois exemplaires à la préfecture (service des installations classées) qui les transmettra à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémentaires qui se révèleraient nécessaires seront supportées par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Si le délai fixé à l'article 1er n'est pas respecté, il pourra être fait usage des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Vierzon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplis-sement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant pendant les délais de son application.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Vierzon, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'usine de Vierzon de la société Paulstra.

Le préfet,

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION.

Le directeur des relations

avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie.

Ja. Leefin Michel CREPEL Pour le Préfet, et ser délégation : Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

